

- b) à toutes autres personnes dans la mesure où elles ont des droits provenant d'un ressortissant de l'une des Parties

qui résident habituellement sur le territoire de l'autre Partie.

2. En ce qui a trait à la législation du Canada, le paragraphe 1. du présent article s'applique sans égard à la nationalité.

3. En ce qui a trait à la législation de l'Autriche, le paragraphe 1. du présent article ne s'applique pas

- a) au supplément compensatoire;

- b) à la partie de la pension de l'Autriche qui est basée sur

- (i) les périodes de couverture aux termes des dispositions de la Loi fédérale de l'Autriche du 22 novembre 1961 sur les droits aux prestations et les droits en cours d'acquisition en matière d'assurance-pension du fait d'emplois salariés hors de l'Autriche, ou
- (ii) les périodes d'emploi autonome accomplies hors du territoire de l'Autriche mais en deçà du territoire de l'ancienne Monarchie d'Autriche-Hongrie.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION APPLICABLE

ARTICLE 6

Sous réserve des dispositions des articles 7 à 9, le travailleur salarié travaillant sur le territoire d'une Partie n'est assujetti, en ce qui concerne ce travail, qu'à la législation de cette Partie. Il en est de même si l'employeur a sa place d'affaires sur le territoire de l'autre Partie.

ARTICLE 7

1. Le travailleur salarié qui est assujetti à la législation d'une Partie et qui est envoyé sur le territoire de l'autre Partie pour y effectuer un travail au service du même employeur est assujetti, en ce qui concerne ce travail et pendant les vingt-quatre premiers mois civils, à la seule législation de la première Partie comme si ce travail était effectué sur son territoire.

2. Lorsqu'un ressortissant de l'Autriche est envoyé au Canada pour y effectuer un travail au service d'une entreprise autrichienne de transports aériens, le paragraphe 1. du présent article est applicable sans égard au délai de vingt-quatre mois.

ARTICLE 8

1. Un travailleur salarié occupé au service du gouvernement ou d'un autre employeur du secteur public d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie n'est assujetti à la législation de cette dernière Partie que s'il en est ressortissant ou s'il